# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

# LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DECRETS			Débata à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité			
	Trois mois	Six mois	Un an	as au	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, 13 av. A. Benbarek - ALGER			
Algérie	8 dinare	14 dinare	24 dinars 35 dinars	20 dinars 20 dinars	Tel.: 66-81-49 — 66-80-96 C.C.P. 3200.50 - ALGER			
Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont journies gratuitement aux abonnés.  Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar								
Tarij des insertions : 2,50 dinars la ligne								

# SOMMAIRE

# CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 69-78 du 18 septembre 1969 portant ratification des amendements aux statuts du fonds monétaire international (F.M.I.) et autorisation de participer au compte de tirage spécial, p. 1062.

#### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance h° 69-88 du 31 octobre 1969 portant création du centre d'études et de recherches des transports, p. 1062.

Ordonnance du 31 octobre 1969 portant mesures de grâce, p. 1064.

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

# PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret nº 69-167 bis du 23 octobre 1969 portant définition des catégories de citoyens incorporables pour le 1er contingent de la classe 1970, p. 1065.

# MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 25 juin 1969 portant promotion d'un officier de l'armée d'active, p. 1065.

Arrêté du 2 octobre 1969 portant reconduction d'un procureur militaire de la République dans ses fonctions, p. 1066.

# MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 2 octobre 1969 mettant fin à la délégation dans les fonctions du directeur des affaires économiques et culturelles, p. 1066.

# MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 69-169 du 31 octobre 1969 modifiant le décret n° 64-319 du 10 novembre 1964 relatif à la rémunération des élèves des centres de formation administrative, p. 1066.

Décret nº 69-170 du 31 octobre 1969 portant création d'un centre de formation administrative à Béchar, p. 1066.

Arrêté du 21 octobre 1969 modifiant l'arrêté du 7 juillet 1969 portant organisation d'un concours en vue du recrutement de sous-lieutenants de la protection civile, p. 1086.

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 69-167 du 21 octobre 1969 portant transformation d'emplois au sein du budget du ministère de la justice, p. 1067.

# MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 31 octobre 1969 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique, p. 1968.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 29 septembre 1969 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 1068.

Décret du 31 octobre 1969 mettant fin aux fonctions du sous-directeur de l'application des sentences pénales, p. 1068.

Décret du 31 octobre 1969 portant nomination du directeur de l'application des peines et des régimes pénitentiaires, p. 1068.

Décret du 31 octobre 1969 portant nemination du sous-directeur des affaires pénales et des grâces, p. 1068.

Arrêté du 11 août 1969 portant désignation d'un régisseur comptable de la régie des établissements pénitentiaires, p. 1069.

Arrêtés du 10 octobre 1969 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 1068.

# MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 9 octobre 1969 portant approbation du projet de modification importante de la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides « Hassi Messaoud nord (UP1) -Haoud El Hamra », p. 1069.

#### SOMMAIRE (suite)

- Arrêté du 15 octobre 1969 portant extension d'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie, p. 1069.
- Arrêté du 15 octobre 1969 portant extension d'autorisation d'étabir et d'exploiter un dépôt mobile d'explosifs de lère catégorie, p. 1069.
- Arrêté du 15 octobre 1969 portant extension d'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt mobile d'explosifs de lère catégorie, p. 1070.
- Arrêté du 15 octobre 1969 portant extension d'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie, p. 1071.
- Décision du 26 juin 1969 fixant la composition du parc automobile du centre africain des hydrocarbures et du textile (C.A.H.T.) de Boumerdès, Alger, p. 1071.

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

- Arrêté du 1° juillet 1969 portant déclaration d'utilité publique, la construction par l'Etat de la voie expresse de pénétration à l'ouest de la ville d'Alger, p. 1071.
- Décision du 13 juin 1969 autorisant des architectes à exercer leur profession en Algérie, à titre privé, p. 1072.

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SQCIALES

- Arrêtés du 11 juillet 1969 portant agrément d'agents de contrôle de la CACOBATP, p. 1072.
- Arrêté du 25 août 1969 portant désignation d'un administrateur provisoire de la caisse sociale de la région de Constantine, p. 1072.
- Arrêtés du 3 septembre 1969 portant renouvellement d'agrément de contrôleurs de la caisse sociale de la région d'Alger, p. 1072.
- Arrêté du 22 septembre 1969 portant agrément de l'agent chargé des opérations financières de la caisse sociale de la région d'Alger, p. 1072.
- Arrêté du 25 septembre 1969 portant renouvellement d'agrément d'un agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, p. 1072.
- Arrêté du 25 septembre 1969 portant extension du régime particulier de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie au personnel de la carrière de marbre de Fil Fila, p. 1072.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés - Appels d'offres, p. 1072.

# CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 69-78 du 18 septembre 1969 portant ratification des amendements aux statuts du fonds monétaire international (F.M.I.) et autorisation de participer au compte de tirage spécial.

#### AU NOM DU PEUPLE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des finances et  ${f d} {f u}$  plan,

Vu la loi nº 63-320 du 31 août 1963 autorisant l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à l'accord relatif aux fonds monétaire international, signé à Bretton-Woods, le 22 juillet 1944, et notamment son article 1er;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu les statuts du fonds monétaire internationnal (F.M.I.);

Vu la résolution n° 23-5 adoptée le 31 mai 1968 par le conseil des gouverneurs ;

#### Ordonne:

Article 1°. — Sont ratifiés les amendements aux statuts du fonds monétaire international (F.M.I.), tels qu'ils résultent de la résolution n° 23-5 adoptée le 31 mai 1968 par le conseil des gouverneurs.

Art. 2. — Le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire accepte de participer au compte de tirage spécial.

Pouvoirs sont donnés au ministre d'Etat chargé des finances et du plan pour prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'exécuter les obligations qui en découlent.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1969.

Houari BOUMEDIENE.

#### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 69-88 du 31 octobre 1969 portant création du centre d'études et de recherches des transports.

## AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des transports, Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constidu Gouvernement :

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment ses articles 5 ter et 6 bis ;

Vu l'ordonnance n° 67-296 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et notamment son article 9 bis ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de mondination des comptables publics ;

#### Ordonne:

Article 1er. — Il est cré4 sous la dénomination de centre d'étures et de recherches des transports, par abréviation

C.E.R.T., un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le centre est régi conformément aux dispositions des statuts annexés à la présente ordonnance.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 octobre 1969.

Houari BOUMEDIENE

# S T A T U T S DU CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES DES TRANSPORTS (C.E.R.T.)

#### TITRE I

#### Dénomination - Personnalité - Siège

Article 1er., — Le centre d'études et de recherches des transports, par abréviation C.E.R.T., est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du ministre d'Etat chargé des transports.

Son siège est fixé à Alger.

#### TITRE II

#### Objet

#### Art. 2. - Le centre a pour objet :

- d'assurer la formation de cadres moyens et supérieurs dans le secteur transports,
- de constituer un centre de documentation en matière de transports.
- de promouvoir la recherche fondamentale et appliquée en matière de transports, en effectuant, en particulier, toute étude pour le compte d'organismes publics placés sous la tutelle du ministre d'Etat chargé des transports ou avec tous autres organismes,
- de développer pour un profit mutuel, les liens avec des centres étrangers ayant reçu la même vocation.

#### TITRE III

#### Administration

- Art. 3. Le centre est dirigé et administré par un directeur général nommé par décret, sur poposition du ministre d'Etat chargé des transports. Il est mis fin aux fonctions du directeur général dans les mêmes formes.
- Art, 4. Le directeur général a tout pouvoir pour diriger l'ensemble des activités du centre ; il prend toutes les dispositions nécessaires dans le cadre des instructions données par le ministre de tutelle et sollicite des avis auprès du conseil d'orientation et de direction.

En particulier, le directeur général :

- exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel,
- nomme et met fin aux fonctions des agents placés sous son autorité, dans le cadre des statuts ou contrats qui les régissent, à l'exception des chefs de départements et de tous les agents de la catégorie A ou assimilés qui sont nommés par le ministre de tutelle,
- prépare et établit le budget du centre et en assure l'exécution,
  - engage et ordonne les dépenses,
  - passe tous marchés, accords ou conventions, sous réserve qu'une autorisation préalable de l'autorité de tutelle, ne soit pas requise,
  - établit le programme général des interventions et la politique de formation du centre,
  - représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Art. 5. Le directeur général est assisté dans l'accomplissement de sa mission, par un secrétaire général et des chefs de département.

Le secrétaire général qui est nommé par arrêté du ministre chargé des transports, peut recevoir délégation de signature, dans la limite de ses attributions.

- Art. 6. L'organisation du centre fera l'objet de textes ultérieurs.
- Art. 7. Un conseil d'orientation et de direction est placé auprès du directeur général du centre.
- Art. 8. Le conseil d'orientation et de direction est composé comme suit :
  - un représentant du ministre chargé des transports, président.
  - un représentant du ministre chargé des finances,
  - un représentant du ministre chargé du plan,
- un représentant du ministre de l'intérieur,
- un représentant du ministre de l'éducation nationale,
- un représentant du ministre des travaux publics et de la construction,
- un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie.

- un représentant du ministre du commerce.
- un représentant du ministre des postes et télécommunications.
- un représentant du ministre du tourisme,
- le directeur général de la société nationale des chemins de fer algériens (S.N.C.F.A.),
- le directeur général de la compagnie nationale Air Algérie,
- le directeur général de la société nationale des transports routiers (S.N.T.R.),
- le directeur général de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique (E.N.E.M.A.),
- le directeur général de la société de travail aérien (S.T.A.),
- le directeur général de la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.),
- un directeur général d'établissement portuaire,
- deux personnalités choisies par le ministre chargé des transports, en raison de leur compétence en matière de transports,
- le directeur général du centre en qualité de rapporteur du conseil dont il assure, en outre, le secrétariat,

Le contrôleur financier du centre assiste aux séances du conseil avec voix consultative.

Art, 9. — Le conseil d'orientation et de direction est chargé :

- de formuler des avis sur les études, les recherches, les méthodes et programmes d'enseignement du centre et, en particulier, sur le rapport annuel d'activité du directeur général, qui est adressé, à la fin de chaque exercice, au ministre de tutelle,
- d'étudier et de proposer toute mesure tendant à assurer une liaison étroite entre la formation et les besoins de l'administration et des organismes publics.

Le conseil peut demander à être informé des problèmes généraux concernant le fonctionnement du centre.

Art. 10. — Le conseil d'orientation et de direction se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation du directeur général. Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la requête soit du ministre de tutelle, soit de la moitié de ses membres.

Le directeur général du centre assure le secrétariat des réunions et adresse un procès-verbal des séances au ministre de tutelle et aux ministres représentés.

Les membres du conseil nommément désignés, sont avisés, huit jours à l'avance, de la date des réunions.

Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### TITRE IV

#### Dispositions financières

Art. 11. — Le budget du centre, préparé par le directeur général, est soumis à l'examen du conseil d'orientation et de direction. Il est ensuite transmis pour approbation au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances, avant le 15 octobre de l'année précédent l'exercice auquel il se rapporte.

L'approbation du budget est réputée acquise à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de sa transmission, sauf opposition de l'un des deux ministres.

En cas d'opposition, le directeur général transmet, dans un délai de 15 jours, à compter de la signification de l'opposition, un nouveau projet aux fins d'approbation.

L'approbation est alors réputée acquise, à l'expiration du délai de 15 jours suivant la transmission du nouveau projet, lorsqu'aucun des deux ministres n'aura fait de nouvelle opposition.

Lorsque l'approbation n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur général est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du centre, dans la limite des crédits prévus au budget de l'année précédente.

Art. 12. - Les recettes du centre comprennent :

- les subventions de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, établissements ou organismes publics, ainsi que les crédits d'équipement inscrits au budget de l'Etat.
- les dons et legs de personnes privées.
- les dons d'organismes privés, nationaux, étrangers ou internationaux,
- le produit des activités qu'il assure conformément à son objet.

#### Art. 13. - Les dépenses du centre comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement.
- Art. 14. La comptabilité du centre est tenue en la forme administrative. L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- Art. 15. Un agent comptable, désigné par arrêté du ministre chargé des finances, assure ses fonctions sous l'autorité du directeur général, conformément aux dispositions des décrets n°s 65-259 et 65-260 du 11 octobre 1965 susvisés.
- Art. 16 Un contrôleur financier, désigné par arrêté du ministre chargé des finances, exerce ses fonctions auprès du centre, conformément à la réglementation en vigueur.

#### TITRE V

#### Dissolution

Art. 17. — La dissolution du centre ne peut être prononcée que par un texte à caractère législatif qui disposera de la liquidation et de la dévolution de l'universalité de ses biens.

# Ordonnance du 31 octobre 1969 portant mesures de grâce.

#### AU NOM DU PEUPLE,

Le Président du Conseil de la Révolution,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu les dossiers de recours en grâce formulés par les intéressés;

#### Ordonne:

Article 1°r. — A l'occasion du 15ème anniversaire du 1°r novembre 1954, les condamnés ci-après désignés bénéficient des mesures de grâce suivantes :

Remise du restant de la peine d'emprisonnement est faite au nommé Abbassa Abdelkader condamné le 20 février 1969 par le tribunal d'Alger.

Remise du restant de la peine d'emprisonnement est faite au nommé Bedrina Khadir condamné le 20 mars 1969 par le tribunal d'Alger.

Remise du restant de la peine d'emprisonnement est faite au nommé Soudani Mohamed condamné le 19 décembre 1968 par le tribunal d'Alger.

Remise du restant de la peine d'emprisonnement est faite au nommé Cherchali Abdelkader. condamné le 21 mai 1969 par le tribunal d'Alger.

Remise du restant de la peine d'emprisonnement est faite au nommé Mokhtari Mahieddine condamné le 14 mai 1969 par le tribunal d'Alger.

Remise du restant de la peine d'emprisonnement est faite au nommé Bendebbah Mansour condamné le 14 mai 1969 par le tribunal de Chéraga.

Remise du restant de la peine d'emprisonnement est faite au nommé Neche Rabah condamné le 9 mai 1969 par le tribunal de Rouiba. Remise d'un an d'emprisonnement est faite au nommé Benteboula Ali condamné le 25 février 1967 par la cour spéciale des infractions économiques de Constantine.

Remise du restant de la peine d'emprisonnement est faite au nommé Djelloul Mohamed condamné le 14 décembre 1966 par le tribunal de Blida.

Remise du restant de la peine d'emprisonnement est faite au nommé Lakhal Ahmed condamné le 23 mars 1966 par le tribunal de Tlemcen.

Remise du restant de la peine d'emprisonnement est faite au nommé Zouaoui Belkacem condamné le 21 mars 1969 par le tribunal de Rouiba.

Remise du restant de la peine d'emprisonnement est faite au nommé Lebachelay Joseph-Richard condamné le 12 juillet 1968 par le tribunal d'Oran,

Remise du restant de la peine d'emprisonnement est faite au nommé Decaisne Désiré dit « Decreton » condamné le 12 juillet 1968 par le tribunal d'Oran.

Remise du restant de la peine d'emprisonnement est faite au nommé Tchamakdji Mouloud condamné le 22 mai 1969 par le tribunal d'Alger.

Remise du restant de la peine d'emprisonnement est faite au nommé Mektoub Saïd condamné le 14 mars 1969 par le tribunal d'Alger.

Remise du restant de la peine d'emprisonnement est faite au nommé Hadjallah Abdelkader condamné le 26 février 1969 par le tribunal de Chéraga.

Tous détenus au groupe pénitentiaire d'El Harrach.

Remise du restant de la peine d'emprisonnement est faite au nommé Brahimi Abderrahmane condamné le 28 juin 1967 par la cour de Batna.

#### Détenu à la maison centrale de Lambèse.

Remise gracieuse de trois mois d'emprisonnement est faite au nommé Oulladi Benkhedda, condamné le 28 février 1968 par le tribunal criminel de Saïda.

#### Détenu à la maison d'arrêt d'El Asnam.

#### Non détenue :

Remise du restant de la peine d'emprisonnement est faite à la nommée Perroud Jacqueline, épouse Dulon, condamnée le 10 juillet 1968 par la cour d'Oran.

#### Non détenus :

Remise de la peine d'emprisonnement est faite au nommé Guettouche Abdellah condamné le 3 avril 1967 par le tribunal d'Alger.

Remise totale de la peine d'emprisonnement est faite au nommé Tounès Hamid condamné le 3 avril 1967 par le tribunal d'Alger.

Remise totale de la peine d'emprisonnement est faite à la nommée Mekid Zohra condamnée le 10 décembre 1964 par le tribunal d'Alger.

Remise totale de la peinc d'emprisonnement est faite au nommé Kedider Zine-Nour condamné le 26 janvier 1968 par le tribunal de Sebdou.

Remise totale de la peine d'emprisonnement est faite au nommé Benabou Djillali condamné le 25 juin 1969 per la cour d'Oran.

Remise totale de la peine d'emprisonnement est faite à la nommée Tamache Rosa condamnée le 24 novembre 1967 par le tribunal de Blida.

Remise de la moité de l'amende est faite au nommé Mebtouche Bouhenni condamné le 28 avril 1967 par le tribunal de Tissemsilt.

Remise gracieuse de 150 DA d'amende est faite à la nommée Benziadi Kheira condamnée le 18 septembre 1967 par le tribunal de Saïda.

Remise gracieuse de 250 DA d'amende est faite au nommé Rahmani Abdelkader condamné le 14 janvier 1969 par le tribunal de Frenda.

Remise totale de l'amende est faite à la nommée Saïd Aïcha condamnée le 16 janvier 1968 par la cour de Saïda.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Banoun Small condamné le 10 mai 1967 par le tribunal de Bouira.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Khaldoun Salah condamné le 14 juillet 1967 par la cour d'Annaba.

Remise du tiers de la peine d'amende est faite au nommé Kourid Mostefa condamné le 11 octobre 1967 par la cour d'Oran.

Remise totale de la peine d'amende est faite à la nommée Benaïssa Khaldia condamnée le 22 avril 1968 par le tribunal de Saïda.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Berbagui Mohamed condamné le 16 mai 1968 par la cour de Sétif

Remise totale de l'amende est faite au nommé Boularès Mabrouk condamné le 2 mai 1968 par la cour de Sétif

Remise totale de l'amende est faite à la nommée Cheriet Fatma condamnée le 31 mai 1968 par le tribunal de Sebdou.

Remise totale de l'amende est faite au nommé Belhouari Ali condamné le 11 avril 1969 par le tribunal d'Aflou

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Khelfellaoui Abdellah condamné le 20 février 1969 par le tribunal de Bordj Bou Arréridj.

Remise totale de l'amende est faite au nommé Keddous Tayeb condamné le 10 janvier 1967 par le tribunal de Skikda.

Remise totale de l'amende est faite au nommé Boukersi Mohamed-Segheir condamné le 22 décembre 1964 par le tribunal d'El Harrach.

Remise de la moitié de l'amende est faite à la nommée Benchenane Mokhtaria condamnée le 30 juin 1965 par le tribunal de Tighennif.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Lekkam Mostefa condamné le 6 avril 1966 par le tribunal de Mascara.

Remise totale de l'amende est faite au nommé Khenfer Ramdare condamné le 28 février 1967 par le tribunal de Sétif. Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Challam Mohamed condamné le 10 janvier 1967 par le tribunal d'El Harrach.

Remise de la moitié de l'amende est faite à la nommée Mokri Khedoudja condamnée le 27 novembre 1968 par le tribunal d'Alger.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Bouaoun Abdelkader condamné le 3 août 1967 par le tribunal de Batna.

Remise de la moitié de l'amende est faite à la nommée Sakrane Khaldia condamnée le 4 décembre 1967 par le tribunal de Saïda.

Remise du tiers de l'amende est faite au nommé Gasquet Alain condamné le 2 janvier 1965 par le tribunal de Dréan.

Remise du tiers de l'amende est faite au nommé Kamel Torqui condamné le 26 mars 1968 par le tribunal d'El Eulma.

Remise totale de l'amende est faite à la nommée S.N.P. Rekia bent Ahmed condamnée le 3 juin 1968 par le tribunal de Saïda.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Zine Benzineb condamné le 14 octobre 1966 par le tribunal de Tiaret,

Remise totale de l'amende est faite au nommé Biad Tayeb condamné les 3 juin 1966 et 24 mai 1967 par le tribunal et la cour de Mostaganem.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Glizi Mokhtar condamné le 14 décembre 1967 par le tribunal de Mascara.

Remise totale de l'amende est faite au nommé Ourari Mohamed condamné le 24 mai 1968 par le tribunal de l'Arba.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Merzougui Tayeb condamné le 12 juillet 1968 par le tribunal de Koléa.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 octobre 1969.

Houari BOUMEDIENE

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 69-167 bis du 23 octobre 1969 portant définition des catégories de citoyens incorporables pour le 1° contingent de la classe 1970.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du haut commissaire au service national,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national, complétée par l'ordonnance n° 69-6 du 18 février 1969 ;

Vu le décret n° 69-20 du 18 février 1969 relatif au recensement et à l'incorporation, dans le cadre du service national, notamment son article 14 ;

## Décrète :

Article 1°r. — Sont incorporés, au titre du premier contingent de la classe 1970 :

1° Les citoyens nés du 1° janvier au 30 juin 1950, reconnus aptes n° 1 ;

 $2^{\circ}$  Les citoyens appartenant au  $1^{\circ r}$  contingent de la classe 1969, déclarés bons absents au service national, révisés avec la classe 1970, reconnus aptes  $n^{\circ}$  1;

3° Les citoyens déclarés sursitaires de la classe 1969, reconnus aptes n° 1, qui n'ont pas justifié de la poursuite de leurs études.

Art. 2. — Le haut commissaire au service national définira dans les catégories de citoyens visées à l'article 1° ci-dessus, les effectifs à incorporer, compte tenu des besoins arrêtés. Il fixe également les dates d'incorporation.

Art. 3, — Le présent décret sera publié au Journal offici**el** de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 octobre 1969.

Houari BOUMEDIENE

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 25 juin 1969 portant promotion d'un officier de l'armée d'active,

Par décret du 25 juin 1969, est promu dans l'armée d'active, au grade de commandant, pour prendre rang du 19 juin 1969, le capitaine Kamel Abderahim.

Arrêté du 2 octobre 1969 portant reconduction d'un procureur militaire de la République dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 octobre 1969, M. Nourredine Baghdadi, procureur militaire de la République près le tribunal militaire permanent de Blida, est reconduit dans ses fonctions pour une période d'une année, à compter du 15 octobre 1969.

# MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 2 octobre 1969 mettant fin à la délégation dans les fonctions du directeur des affaires économiques et culturelles.

Par décret du 2 octobre 1969, il est mis fin, à compter du 11 juin 1969, à la délégation dans les fonctions de directeur des affaires économiques et culturelles au ministère des affaires étrangères, précédemment exercées par M. Layachi Yaker appelé à d'autres fonctions.

# MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 69-169 du 31 octobre 1969 modifiant le décret n° 64-319 du 10 novembre 1964 relatif à la rémunération des élèves des centres de formation administrative.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, et notamment ses articles 22 et 23;

Vu le décret n° 63-434 du 8 novembre 1963 portant création des centres de formation administrative, modifié par le décret n° 64-318 du 10 novembre 1964;

Vu le décret n° 64-319 du 10 novembre 1964 relatif à la rémunération des élèves des centres de formation administrative:

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère règlementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret  $n^\circ$  66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret  $n^\circ$  68-209 du 30 mars 1968;

Vu le décret n° 66-247 du 11 août 1966 portant création d'un centre de formation administrative à Ouargla ;

Vu le dégret nº 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative;

#### Décrète :

Article 1° .— L'article 7 du décret n° 64-319 du 10 novembre 1964 susvisé, est abrogé.

Art. 2. — L'article 8 du décret  $n^\circ$  64-319 du 10 novembre 1964 susvisée, est modifié comme suit :

« Art. 8. — Les élèves du premier, du deuxième et du troisième cycles qui effectuent des stages comportant une autre résidence que celle du centre de fornation administrative où se déroule leur scolarité, perçoivent, pendant la durée du stage, une indemnité forfaitaire journalière de sept dinars cinquante centimes ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 octobre 1969.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 69-170 du 31 octobre 1969 portant création d'un centre de formation administrative à Béchar.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, et notamment ses articles 22 et 23;

Vu le décret n° 66-238 du 5 août 1966 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 68-15 du 23 janvier 1968;

Vu le décret nº 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative;

#### Décrète:

Article  $1^{w}$ . — Il est créé un centre de formation administrative à Béchar.

Art. 2. — Le centre de formation administrative de Béchar est régi par les dispositions du décret n° 68-53 du 22 février 1968 susvisé.

Toutefois jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des finances et du plan et du ministre de l'intérieur, cet établissement fonctionnera sous forme de service extérieur.

Art 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 octobre 1969.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté du 21 octobre 1969 modifiant l'arrêté du 7 juillet 1969 portant organisation d'un concours en vue du recrutement de sous-lieutenants de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 68-229 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sous-lieutenants de la protection civile :

Vu l'arrêté du 7 juillet 1969 portant organisation d'un concours en vue du recrutement de sous-lieutenants de la protection civile :

#### Arrête:

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 7 juillet 1969 susvisé, est' modifié comme suit :

« Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 20. Les épreuves se dérouleront à Alger du 25 au 29 novembre 1969 ».

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 1969 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 4. — Les demandes de participation au concours doivent être manuscrites et adressées, sous pli recommandé ou déposées, avant le 15 novembre 1969, au ministère de l'intérieur (direction générale de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales), service national de la protection civile, accompagnées des documents suivants :

- un extrait d'acte de naissance ou fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité datant de moins de trois mois.
- une copie certifiée conforme du titre ou du diplôme,

- éventuellement, la copie certifiée conforme de la décision reconnaissant à l'intéressé sa qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,
- un certificat médical attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude prévues à l'article 3 ci-dessus,
- une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat est libre de tout engagement et qu'il n'est lié à aucune administration publique ou entreprise privée».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 octobre 1969.

P. le ministre de l'intérieur, Le secrétaire général, Hocine TAYEBI

# MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 69-167 du 21 octobre 1969 portant transformation d'emplois au sein du budget du ministère de la justice.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des finances Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966, et notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 68-659 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 ;

#### Décrète:

Article 1°. — Sont supprimés, au sein du budget du ministère de la justice, les emplois énumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Sont créés, au sein du budget du ministère de la justice, les emplois énumérés à l'état « B » annexé au présent décret

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 octobre 1969.

Houari BOUMEDIENE

plan,	ETAT «A»		
CHAPITRES	LIBELLES	POSTES BUDGETAIRES SUPPRIMES	
	MINISTERE DE LA JUSTICE		
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES		
	lère Partie — Personnel — Rémunérations d'activité		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales — Arti- cle 2 — Traitement du personnel titulaire :		
	Secrétaires d'administration	4	
	- Agents d'administration	.3	
	— Dactylographes	10	
	— Agents de bureau	3	
31-11	Services judiciaires — Rémunérations principales — Article 1er — Personnel titulaire :		
	§ 1 — Cour suprême :	_	
	Agents dactylographes	2	
	— Agents de bureau	2	
	§ 3 — Tribunaux :		
	— Juges	43	
	§ 4 — Fonctionnaires des cours et tribunaux :		
•	- Sténodactylographes	3	
	— Agents de bureau	2	
	Total des postes budgétaires supprimés	72	

#### ETAT «B»

CHAPITRES	LIBELLES	POSTES BUDGETAIRES CREES	
	MINISTERE DE LA JUSTICE		
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES		
	1ère Partie — Personnel — Rémunérations d'activité		
31-11	Services judiciaires — Rémuérations principales — Article 1er — Personnel titulaire :		
	§ 2 — Personnel titulaire des cours :		
	- Vice-présidents de cour	4	
	- Présidents de chambre	4	
2	— Conseillers	15	
•	— Procurgurs généraux adjoints	3	
	- Substituts généraux	5	
	§ 4 — Fonctionnaires des cours et tribunaux :	No.	
	— Commis-greffiers	17	
	Total des postes budgétaires créés	48	

## MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 31 octobre 1969 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique.

Par décret du 31 octobre 1969, il est mis fin aux fonctions de conseiller technique exercées par Mme Lomri née Chama Djeriou, à compter du 31 décembre 1968.

# MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 29 septembre 1969 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par décret du 29 septembre 1969, M. Abdelkader Tandjaoui, procureur général adjoint près la cour d'Oran, est nommé en qualité de procureur général près de ladite cour.

Par décret du 29 septembre 1969, Mlle Lila Hemmadi est nommée en qualité de conseiller à la cour de Médéa.

Par décret du 29 septembre 1969, Mme Nabahatz Dib est nommée en qualité de juge au tribunal d'Oran.

Par décret du 29 septembre 1969, il est mis fin aux fonctions de M. Mohammed Hennaoui, juge au tribunal de Blida.

Décret du 31 octobre 1969 mettant fin aux fonctions du sous-directeur de l'application des sentences pénales.

Par décret du 31 octobre 1969, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'application des sentences pénales, exercées par M. Mustapha Zerrouki appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 octobre 1969 portant nomination du directeur de l'application des peines et des régimes penitentiaires.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement; Vu le décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministères de la justice;

Vu le décret du 29 février 1968 portant mutation de M. Mustapha Zerrouki, procureur général adjoint près la cour d'El Asnam, en la même qualité à la cour d'Oran;

Sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux,

#### Décrète :

Article 1°. — M. Mustapha Zerrouki, procureur général adjoint près la cour d'Oran, est nommé directeur de l'application des peines et des régimes pénitentiaires.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 octobre 1969.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 31 octobre 1969 portant nomination du sous-directeur des affaires pénales et des grâces.

Par décret du 31 octobre 1969, M. Mustapha Aît Mesbah, procureur général adjoint près la cour de Tizi Ouzou, est nommé sous-directeur des affaires pénales et des grâces.

Arrêté du 11 août 1969 portant désignation d'un régisseur comptable de la régie des établissements pénitentiaires.

Par arrêté du 11 août 1969, M. Ali Habitouche, greffier économe de l'administration de la rééducation et de la réadaptation sociale des détenus, est désigné en qualité de régisseur comptable de la régie des établissements pénitentiaires

Arrêtés du 10 octobre 1969 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par arrêté du 10 octobre 1969, M. Slimane Alleg, juge au tribunal d'Annaba, est désigné en qualité de juge des mineurs au tribunal d'Annaba.

Par arrêté du 10 octobre 1969, M. Boudjemaa Khardine, conseiller à la cour d'Annaba, est chargé des fonctions de président de la chambre des mineurs de ladite cour.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 9 octobre 1969 portant approbation du projet de modification importante de la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides « Hassi Messaoud nord (UP1)-Haoud El Hamra ».

Le ministre de l'industrie et de l'énergie.

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée, relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités, ainsi que les textes pris pour son application ;

Vu l'article 71 du décret nº 59-1334 du 22 novembre 1959 ;

Vu l'article C 64 de la convention de concession de « Hassi Messaoud nord » ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1962 portant approbation du projet de construction de la canalisation « Hassi Messaoud nord (UP1)-Haoud El Hamra » et de l'autorisation de transport correspondante;

Vu la pétition du 12 septembre 1969 rectifiée par lettre du 25 septembre 1969 par laquelle la compagnie française des pétroles-Algérie (C.F.P.-A.) a sollicité l'approbation du projet de modification importante de la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides reliant le centre de production UPI du gisement de « Hassi Messaoud nord » à « Haoud El Hamra » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

#### Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le projet présenté par la compagnie française des pétroles-Algérie (C.F.P.-A.), de modification importante de la canalisation « Hassi Messaoud nord (UP1)-Haoud El Hamra » consistant en l'adjonction :

- d'une quatrième pompe supplémentaire à la station de pompage située au voisinage du centre de production du gisement de « Hassi Messaoud nord », qui portera la pression maximum de service de 10 kg à 17 kg/cm2 et la capacité de transport de 8 millions à 12 millions de tonnes par an,
- d'un bac de stockage d'une capacité de 16.000 m3 à l'unité de production de C.F.P.-A, à Hassi Messaoud.
- Art. 2. Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 octobre 1969.

Belaid ABDESSELAM

Arrêté du 15 octobre 1969 portant extension d'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu le décret n° 62-505 du 9 août 1962 modifiant la réglementation en matière d'explosifs de mines;

Vu le décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives ;

Vu les décrets modifiés du 20 juin 1915, réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 février 1928 réglementant les conditions techniques auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives; Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles :

Vu l'arrêté du 22 septembre 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 réglementant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les substances explosives provenant des dépôts mobiles ;

Vu l'arrêté n° 10.782/SAH/A3 du 20 août 1959 autorisant la «compagnie française de prospection sismique» à établir et exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie, dans les limites des wilayas des Oasis et de la Saoura ;

Vu la décision prise par le Conseil de la Révolution et le Conseil des ministres lors de la séance extraordinaire du 5 juin 1967, plaçant la «compagnie française de prospection sismique» sous le contrôle de l'Etat;

Vu la décision du 8 juin 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie portant désignation d'un commissaire du Gouvernement chargé de la direction et de la gestion de la société « compagnie française de prospection sismique » ;

Vu la requête en date du 13 octobre 1969 présentée par la «compagnie française de prospection sismique», 12, rue de la Paix à Hussein Dey (Alger);

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie.

#### Arrête

Article 1e. — L'article 1er de l'arrêté n° 10.782/SAH/A3 du 20 août 1959 susvisé autorisant la «compagnie française de prospection sismique» à établir et à exploiter le dépôt mobile de détonateurs n° 43 bis dans les limites des wilayas des Oasis et de la Saoura, est annulé et remplacé par l'article suivant :

« Article 1°. — La « compagnie française de prospection sismique », société placée sous le contrôle de l'Etat, est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie sur le territoire désigné ci-après :

- Wilaya des Oasis : ensemble des communes de la wilaya.
- Wilaya de la Saoura : ensemble des communes de la wilaya.
- Wilaya de Médéa :
- Communes d'El Alleg, Eddis, El Hamel et Aïn Kermane (daïra de Bou Saada).
- Ensemble des communes de la daïra de Sour El Ghozlane,
- Wilaya de Sétif: communes de Bir Guellalia, Selman, Oued
   El Ghaba, Chella et Bir Hanat (daïra de M'Sila).
- Wilaya de Batna :
- Commune de Seiar (daïra de Khenchela).
- Ensemble des communes des daïras de Barika et Biskra.
- Wilaya d'Annaba :
- Communes de Guentis, Djeurf, Negrine et Ferkane (daïra de Tébessa).

Ce dépôt portera le nº 43 bis ».

Art. 2. — Le directeur des mines et de la géologie et les walis des Oasis, de la Saoura, de Médéa, Sétif, Batna et Annaba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 octobre 1969.

Belaïd ABDESSELAM.

Arrêté du 15 octobre 1969 portant extension d'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt mobile d'explosifs de lère catégorie.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu le décret n° 62-505 du 9 août 1962 modifiant la réglementation en matière d'explosifs de mines;

Vu le décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives;

Vu les décrets modifiés du 20 juin 1915 réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives :

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 février 1928 réglementant les conditions techniques auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives :

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles :

Vu l'arrêté du 22 septembre 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 réglementant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les substances explosives provenant des dépôts mobiles;

Vu l'arrêté n° 10783/SAH/A3 du 20 août 1959, autorisant la «compagnie française de prospection sismique» à établir et exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie dans les limites des wilayas des Oasis et de la Saoura ;

Vu la décision prise par le Conseil de la Révolution et le Conseil des ministres lors de la séance extraordinaire du 5 juin 1967, plaçant la «compagnie française de prospection sismique» sous le contrôle de l'Etat;

Vu la décision du 8 juin 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie portant désignation d'un commissaire du Gouvernement chargé de la direction et de la gestion de la société « compagnie française de prospection sismique » ;

Vu la requête en date du 13 octobre 1969 présentée par la « compagnie française de prospection sismique », 12, rue de la Paix à Hussein Dey (Alger) ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

#### Arrête :

Article 1e. — L'article 1e de l'arrêté n° 10783/SAH/A3 du 20 août 1959 susvisé autorisant la «compagnie française de prospection sismique» à établir et à exploiter le dépôt mobile d'explosifs n° 43 E dans les limites des wilayas des Oasis et de la Saoura est annulé et remplacé par l'article suivant :

- Wilaya des Oasis : ensemble des communes de la wilaya.
- Wilaya de la Saoura : ensemble des communes de la wilaya.
- Wilaya de Médéa :
- Communes d'El Alleg, Eddis, El Hamel et A'in Kermane (daïra de Bou Saada).
- Ensemble des communes de la daïra de Sour El Ghozlane.
- Wilaya de Sétif : communes de Bir Guellalia, Selman, Oued
   El Ghaba, Chella et Bir Hanat (daïra de M'Sila).
- Wilaya de Batna:
- Commune de Seiar (daïra de Khenchela).
- Ensemble des communes des daïras de Barika et Biskra.
- Wilaya d'Annaba :
- Communes de Guentis, Djeurf, Negrine et Ferkane (daïra de Tébessa).

Ce dépôt portera le n° 43 E ».

Art. 2. — Le directeur des mines et de la géologie et les walis des Oasis, de la Saoura, de Médéa, Sétif, Batna et Annaba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 octobre 1969.

Arrêté du 15 octobre 1969 portant extension d'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt mobile d'explosifs de lère catégorie.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu le décret n° 62-505 du 9 août 1962 modifiant la réglementation en matière d'explosifs de mines;

Vu le décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives ;

Vu les décrets modifiés du 20 juin 1915 réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 février 1928 réglementant les conditions techniques auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 réglementant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les substances explosives provenant des dépôts mobiles ;

Vu l'arrêté n° 5112/SAH/ES du 19 avril 1960 autorisant la «compagnie française de prospection sismique» à établir et exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie dans les limites des wilayas des Oasis et de la Saoura;

Vu la décision prise par le Conseil de la Révolution et le Conseil des ministres lors de la séance extraordinaire du 5 juin 1967, plaçant la «compagnie française de prospection sismique» sous le contrôle de l'Etat;

Vu la décision du 8 juin 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie portant désignation d'un commissaire du Gouvernement chargé de la direction et de la gestion de la société « compagnie française de prospection sismique » ;

Vu la requête en date du 13 octobre 1969 présentée par la «compagnie française de prospection sismique», 12, rue de la Paix à Hussein Dey (Alger);

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

#### Arrête:

Article 1°. — L'article 1er de l'arrêté n° 5112/SAH/ES du 19 avril 1960 susvisé autorisant la « compagnie française de prospection sismique » à établir et à exploiter le dépôt mobile d'explosifs n° 45 E dans les limites des wilayas des Oasis et de la Saoura, est annulé et remplacé par l'article suivant :

« Article 1°. — La « compagnie française de prospection sismique », société placée sous le contrôle de l'Etat, est autorisee à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie sur le territoire désigné ci-après :

- Wilaya des Oasis : ensemble des communes de la wilaya.
- Wilaya de la Saoura : ensemble des communes de la wilaya.
- Wilava de Médéa :
- Communes d'El Alleg, Eddis, El Hamel et Aïn Kermane (daïra de Bou Saada).
- Ensemble des communes de la daïra de Sour El Ghozlane.
- Wilaya de Sétif : communes de Bir Guellalia, Selman, Oued El Ghaba, Chella et Bir Hanat (daïra de M'Sila).
- Wilaya de Batna :
- Commune de Seiar (daïra de Khenchela).
- Ensemble des communes des daïras de Barika et Biskra.
- Wilaya d'Annaba :
- Communes de Guentis, Djeurf, Negrine et Ferkane (daïra de Tébessa).

Ce dépôt portera le n° 45 E ».

Art. 2. — Le directeur des mines et de la géologie et les walis des Oasis, de la Saoura, de Médéa, Sétif, Batna et Annaba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 octobre 1969.

Belaid ABDESSELAM.

Arrêté du 15 octobre 1969 portant extension d'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu le décret n° 62-505 du 9 août 1962 modifiant la réglementation en matière d'explosifs de mines;

Vu le décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives ;

Vu les décrets modifiés du 20 juin 1915 réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives:

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 février 1928 réglementant les conditions techniques auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 réglementant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les substances explosives provenant des dépôts mobiles;

Vu l'arrêté n° 5113/SAH/ES du 19 avril 1960 autorisant la compagnie française de prospection sismique » à établir et exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie, dans les limites des wilayas des Oasis et de la Saoura ;

Vu la décision prise par le Conseil de la Révolution et le Conseil des ministres lors de la séance extraordinaire du 5 juin 1967, plaçant la «compagnie française de prospection sismique» sous le contrôle de l'Etat;

Vu la décision du 8 juin 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie portant désignation d'un commissaire du Gouvernement chargé de la direction et de la gestion de la société « compagnie française de prospection sismique » ;

Vu la requête en date du 13 octobre 1969 présentée par la «compagnie française de prospection sismique», 12, rue de la Paix à Hussein Dey (Alger);

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

#### Arrête:

Article 1°. — L'article 1er de l'arrêté n° 5113/SAH/ES du 19 avril 1960 susvisé autorisant la «compagnie française de prospection sismique» à établir et à exploiter le dépôt mobile de détonateurs n° 45 bis, dans les limites des wilayas des Oasis et de la Saoura, est annulé et remplacé par l'article suivant :

« Article 1°. — La « compagnie française de prospection sismique », société placée sous le contrôle de l'Etat, est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie sur le territoire désigné ci-après :

- Wilaya des Oasis : ensemble des communes de la wilaya.
- Wilaya de la Saoura : ensemble des communes de la wilaya,
- Wilaya de Médéa :
- Communes d'El Alleg, Eddis, El Hamel et Aïn Kermane (daïra de Bou Saada).
- Ensemble des communes de la daïra de Sour El Ghozlane.

- Wilaya de Sétif : .communes de Bir Guellalia, Selman, Oued
   El Ghaba, Chella et Bir Hanat (daïra de M'Sila).
- Wilaya de Batna:
- Commune de Seiar (daïra de Khenchela).
- Ensemble des communes des daïras de Barika et Biskra.
- Wilaya d'Annaba :
- Communes de Guentis, Djeurf, Negrine et Ferkane (daïra de Tébessa).

Ce dépôt portera le n° 45 bis ».

Art. 2. — Le directeur des mines et de la géologie et les walis des Oasis, de la Saoura, de Médéa, Sétif, Batna et Annaba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 octobre 1969.

Belaid ABDESSELAM.

Décision du 26 juin 1969 fixant la composition du pare automobile du centre africain des hydrocarbures et du textile (C.A.H.T.) de Boumerdès, Alger.

Par décision du 26 juin 1969, la dotation théorique du pare automobile du centre africain des hydrocarbures et du textile (C.A.H.T.) de Boumerdès, Alger, est fixée ainsi qu'il suit :

AFFECTATION	Dotat	ion thé	orique	Observations	
AFFECTATION	T.	C.E.	C.N.		
Services administratifs et économat	3	1		T. : véhicules de tourisme.  C.E. : véhicules utilitaires de	
1041 10 801 1100				charge utile ≼à une tonne.	
1 pour service 1 pour les déplacements des étudiants pour visites et stages			2	C.N.: véhicules uti- litaires de charge utile >à une tonne.	

Les véhicules visés ci-dessus, constituant le parc automobile du centre africain des hydrocarbures et du textile (C.A.H.T.) de Boumerdès, Alger, seront immatriculés à la diligence du service des domaines, en exécution des perscriptions réglementaires.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles qui font l'objet de la présente décision.

# MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 1° juillet 1969 portant déclaration d'utilité publique, la construction par l'Etat de la voie expresse de pénétration à l'ouest de la ville d'Alger.

Par arrêté du 1º juillet 1969, est déclarée d'utilité publique, la construction par l'Etat de la voie expresse de pénétration à l'ouest de la ville d'Alger, figurée au plan annexé à l'original dudit arrêté et située entre le chemin départemental n° 139 (Bd Colonel Bougara) et la route nationale n° 41.

Est également déclarée d'utilité publique, la construction par l'Etat des brettelles de raccordement de la voie expresse à la voirie existante, figurée au plan annexé à l'original dudit arrêté.

L'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement, devra intervenir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans, à compter de ce jour.

Décision du 13 juin 1969 autorisant des architectes à exercer leur profession en Algérie, à titre privé.

Par décision du 13 juin 1969, les architectes dont les noms suivent, sont autorisés à exercer la profession d'architecte en Algérie, à titre privé.

- ACS Guillaume, 15, Bd Khemisti & Alger;
- Chanquelin Pierre, 1, rue Général Laperrine à Alger ;
- Daïrou Jacques, cité des terrasses, Bt E à Constantine ;
- Havreng François, appt 33, bâtiment C, Selis à Ouargla;
- Nonis Andréa, 5, avenue Dib Youb à Tlemcen ;
- Okba Ibrahim Mohamed, 1, rue Saint Vincent de Paul, Hussein Dey à Alger;
- Tomic Kosta, 14, avenue Malika Gaïd à Alger ;
- Le Coz Christian, 18, rue Dumont d'Urville, El Djamila, Ain Benian.

Les architectes de nationalité étrangère, compris dans le tableau ci-dessus, seront nantis d'une autorisation individuelle.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés du 11 juillet 1969 portant agrément d'agents de contrôle de la CACOBATP.

Par arrêté du 11 juillet 1969, M. Mohand Saïd Sidi Saïd est agréé en qualité d'agent de contrôle de la CACOBATP, pour une durée de 5 années, à compter de la signature dudit arrêté.

Par arrêté du 11 juillet 1969, M. Smaïn Rougab est agréé en qualité d'agent de contrôle de la CACOBATP, pour une durée de 5 années, à compter de la signature dudit arrêté.

Arrêté du 25 août 1969 portant désignation d'un administrateur provisoire de la caisse sociale de la région de Constantine.

Par arrêté du 25 août 1969, M. Mohamed Ibri est désigné comme administrateur provisoire de la caisse sociale de la

région de Constantine, en remplacement de M. Mohamed Aouissi appelé à d'autres fonctions,

Il est, en outre, délégué provisoirement dans les fonctions de directeur de ladite caisse.

Arrêtés du 3 septembre 1969 portant renouvellement d'agrément de contrôleurs de la caisse sociale de la région d'Alger.

Par arrêté du 3 septembre 1969, l'agrément en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, est renouvelé, pour une durée de deux ans, à compter du 1er juillet 1968, à M. Ahmed Hamouda.

Par arrêté du 3 septembre 1969, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger, est renouvelé, pour une durée de deux ans, à compter du 7 avril 1969, à M. Haouès Hassas.

Arrêté du 22 septembre 1969 portant agrément de l'agent chargé des opérations financières de la caisse sociale de la région d'Alger.

Par arrêté du 22 septembre 1969, M. Mabrouk Saïb est agréé en qualité d'agent chargé des opérations financières de la caisse sociale de la région d'Alger.

Arrêté du 25 septembre 1969 portant renouvellement d'agrément d'un agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine.

Par arrêté du 25 septembre 1969, l'agrément en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, est renouvelé, pour une durée de deux ans, à compter du 1° octobre 1968, à M. Nourdine Barchiche.

Arrêté du 25 septembre 1969 portant extension du régime particulier de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie au personnel de la carrière de marbre de Fil Fila

Par arrêté du 25 septembre 1969, est rendu applicable, à compter du 1° juillet 1968, au personnel de la carrière de marbre de Fil Fila, le régime particulier de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie, créé par décision n° 49-062 instituant un régime particulier de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

## MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

# DIRECTION DES POSTES ET SERVICES FINANCIERS

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'extension du centre d'amplification de Haoud El Hamra et pour la construction de logements dans ce même centre.

Cet appel d'offres portera sur un lot unique.

Les candidats intéressés pourront consulter les dossiers nécessaire à la présentation de leurs offres ou les retirer, contre paiement, à la direction des postes et services financiers, bureau des bâtiments, pièce 406, ministère des postes et télécommunications à Alger ou à la direction régionale des postes et télécommunications à Laghouat.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, des références professionnelles ainsi que des attestations de qualification, devront parvenir, sous double enveloppe cachetée portant la mention apparente « soumission », au directeur des postes et services financiers, bureau des bâtiments, ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakouir à Alger, pour le jeudi 20 novembre 1969 à 18 heures, terme de rigueur.

Les candidats seront engagés par leurs offres durant un délai de 90 jours.

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

Construction d'un internat au C.E.A. d'Ighil Izane Aménagement des cuisines, buanderies et chambres froides

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture et l'installation du matériel d'équipement nécessaire au fonctionnement de la cuisine, de la buanderie et des chambres froides de l'internat du C.E.A. d'Ighil Izane.

Les candidats peuvent retirer les dossiers chez M. Belkorissat Abdelkader, architecte de l'opération, 22, rue Mohamed Khemisti à Oran.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être déposées à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de Mostaganem, square Boudjemaa Mohamed, avant le 15 novembre 1969 à 12 heures, terme de rigueur.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « appel d'offresaménagement des cuisines, buanderies et chambres froides internat du C.E.A. d'Ighil Izane ».